

**Convention particulière d'exploitation**  
**ARCOS / Sanef / CeA / VINCI Autoroutes Alsace**

**Dispositions particulières au nœud autoroutier**  
**A4/A35/A355,**

en complément de la convention ARCOS/Sanef du 3 décembre 2020

## SOMMAIRE

1	PERIMETRES D'EXPLOITATION RESPECTIFS.....	4
2	SECURITE .....	4
3	OUVRAGES D'ART .....	5
3.1	Cas particulier de l'ouvrage franchissant le Neubaechel .....	5
3.2	Ouvrage assurant pour l'A355 le franchissement de l'A35 .....	5
4	DELAISSES INTER-BRETELLES .....	5
5	VIABILITE HIVERNALE.....	5
5.1	Salage Préventif ou Pré-curatif.....	6
5.2	Intervention curative neige .....	6
6	CHANTIERS .....	6
6.1	Information préalable .....	6
6.2	Mise en place et enlèvement du balisage .....	6
7	MODIFICATIONS.....	7
8	PIECES CONTRACTUELLES.....	7
9	LISTE DES ANNEXES .....	7
10	DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES .....	7

## Entre les soussignées

**Sanef**, société anonyme au capital de 53 090 461,67 euros dont le siège social est situé 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019, représentée par Monsieur Vincent Fanguet, Directeur d'exploitation de Sanef

Ci-après dénommée « Sanef » ;

## Et

**ARCOS**, société par actions simplifiée au capital de 60.000.000 €, dont le siège social est situé 34 rue Ampère – 67120 Duttlenheim, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro 753 277 995, représentée par Monsieur Régis Branchu, Directeur Opérationnel adjoint, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « ARCOS » ;

## Assistée de

**VINCI Autoroutes Alsace**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 34, rue Ampère – 67120 Duttlenheim, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro 812 465 052, représentée par Monsieur Marc Bouron, Président, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « VAA » ;

## Et

**La Collectivité européenne d'Alsace**, collectivité territoriale dont le siège social est situé place du quartier Blanc à Strasbourg (67000), représentée par Monsieur Frédéric Bierry, Président, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommé la « CeA » ;

ci-après dénommés individuellement le « Gestionnaire » ou collectivement les « Gestionnaires » ;

Vu la convention passée entre Arcos et Sanef, en date du 3 décembre 2020 ci-après la « Convention Cadre ».

## PREAMBULE

Les réseaux autoroutiers d'ARCOS exploité par VAA (A355), de Sanef (A4) et de la CeA (A35) sont connectés au niveau du nœud autoroutier A4/A35/A355 au Nord de Strasbourg.

ARCOS et Sanef ont signé une Convention Cadre, dont l'objet principal était de fixer leurs limites d'intervention de définir un Périmètre Interverti d'exploitation (PEI) et l'application des indicateurs de l'Etat en résultant ainsi que les principes d'entretien et d'exploitation du nœud autoroutier A4/A35/A355 après mise en service.

ARCOS et Sanef s'étaient laissé la possibilité de compléter cette Convention Cadre par des conventions particulières.

La présente convention particulière a pour double objet :

- D'élargir les principes d'exploitation à la CeA, exploitant de l'A35, pour ce qui concerne les secteurs « aux limites » ;
- De préciser les modalités pratiques des principes définis dans la Convention Cadre.

## **1 PERIMETRES D'EXPLOITATION RESPECTIFS**

Les périmètres d'exploitation des Gestionnaires sont définis à l'annexe 1 de la Convention Cadre.

## **2 SECURITE**

### **2.1- L'organisation et la réalisation de rondes dites de sécurité (patrouilles)**

Chaque gestionnaire assure le patrouillage dans sa zone de compétence ; ces zones de compétence sont fixées en Annexe A. Les circuits de patrouille des Gestionnaires permettent d'assurer une surveillance totale des voiries de l'échangeur. Les circuits de patrouilles empruntent autant que nécessaire les voiries de chacun des Gestionnaires. Ils disposeront des moyens nécessaires pour effectuer des demi-tours.

### **2.2- L'intervention sur événement**

Chaque Gestionnaire assure la gestion des événements dans sa zone de compétence.

Lorsqu'un événement peut avoir des répercussions sur le réseau d'un autre Gestionnaire, le Gestionnaire du réseau sur lequel s'est produit l'événement informe immédiatement l'autre Gestionnaire. Chaque Gestionnaire intervient alors sur le réseau qu'il exploite dans le cadre de ses propres procédures.

En cas d'accident ou d'autres perturbations entraînant une fermeture d'autoroute, un délestage ou un danger particulier, les Gestionnaires sont tenus de s'informer mutuellement afin de déclencher au plus tôt les moyens d'interventions nécessaires pour sécuriser le site et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour informer les clients (PMV, diffusion sur la radio 107.7, etc.) se dirigeant vers le danger.

A la suite d'un événement nécessitant la fermeture de voie, de collectrice ou de bretelle, la gestion du trafic sera assurée par les Gestionnaires suivant les principes arrêtés en annexe B.

La remontée d'informations vers les médias ou les autorités compétentes est assurée par le Gestionnaire du réseau sur lequel l'incident ou accident majeur s'est produit.

L'information relative à la fin d'événement sera communiquée par le Gestionnaire du réseau sur lequel se situe l'événement le plus rapidement possible, et les fins des mesures d'information seront confirmées.

Dans certains cas frontaliers, en l'absence de précision suffisante sur sa position fournie par l'utilisateur déclenchant l'alerte, il sera appliqué les règles suivantes : le centre appelé ou qui constate l'événement intervient en première urgence.

Si, arrivé sur les lieux, l'événement se révèle être en dehors de sa zone de compétence, il informe le Gestionnaire voisin et traite l'événement jusqu'à l'arrivée des agents de l'autre Gestionnaire. Les travaux de réparation des infrastructures autoroutières et de leurs équipements sont réalisés par le gestionnaire du réseau sur lequel circulait le véhicule à l'origine de l'accident.

Si le patrouilleur de l'un des Gestionnaires est témoin d'un événement sur le réseau d'un autre Gestionnaire, l'information devra être transmise au plus tôt au PC du Gestionnaire concerné.

Par exception à ce qui précède, dans l'attente de la prise en charge de l'événement par le Gestionnaire de la voirie concernée, le patrouilleur prendra les mesures de sécurité immédiates, jusqu'à être relayé par le personnel du Gestionnaire concerné.

### **2.3- Coût des accidents**

Les Gestionnaires supportent le coût des accidents survenus dans leur périmètre de compétence.

En cas d'événement, chaque Gestionnaire pourra solliciter les autres Gestionnaires ; dans cette éventualité, les interventions ainsi assurées par cet autre Gestionnaire pourront être refacturées auprès du Gestionnaire demandeur.

Les cas de balisages demandés par un Gestionnaire pour le compte d'un autre Gestionnaire pourront être facturés suivant un barème établi conjointement préalablement.

Le Gestionnaire prend en charge le coût des réparations d'urgence suite à un accident survenu dans son périmètre d'exploitation.

Les coordonnées des PC des Gestionnaires et leur mise à jour feront l'objet d'une information réciproque sans délai.

### **3 OUVRAGES D'ART**

Chaque Gestionnaire gère ses ouvrages d'art dans son périmètre d'exploitation, ou, en ce qui concerne le PEI, selon les règles édictées entre ARCOS et Sanef dans la Convention Cadre.

#### **3.1 Cas particulier de l'ouvrage franchissant le Neubaechel**

Le Neubaechel est franchi par plusieurs ouvrages d'art permettant le rétablissement des voies de l'autoroute A4 et des bretelles (A35 et A355) s'y raccordant.

La coupe longitudinale de l'ouvrage, et le domaine de chaque gestionnaire, est jointe en Annexe C.

La surveillance des ouvrages d'art est assurée par Sanef, conformément à la Convention Cadre.

Les inspections détaillées sont pilotées par Sanef, selon la fréquence réglementaire et financées par les Gestionnaires, au prorata de leur responsabilité sur ces ouvrages, fixé au prorata de la longueur construite par chaque partie par rapport à la longueur totale de l'ouvrage, soit : ARCOS 45% et Sanef 55%.

Les rapports de visite sont propriété des Gestionnaires.

Les travaux d'entretien courants ou non courants nécessaires feront l'objet d'une répartition préalable entre les Gestionnaires en fonction du diagnostic établi et des parties des ouvrages concernés.

#### **3.2 Ouvrage assurant pour l'A355 le franchissement de l'A35**

Conformément à une jurisprudence constante depuis l'arrêt du Conseil d'Etat « Préfet de l'Hérault » du 14 Décembre 1906, les ouvrages relèvent de la domanialité du gestionnaire de la voirie portée.

Quelle que soit la domanialité des ouvrages, la répartition des responsabilités et des charges de gestion ultérieure des ouvrages entre les gestionnaires de voies est celle définie dans la Convention.

L'ouvrage de franchissement PIN A0159 permet d'assurer la continuité de la section courante de l'A355. Cet ouvrage portant la section courante de l'A355 relève du domaine public autoroutier concédé à ARCOS. A ce titre, la surveillance, l'entretien, les réparations de la structure et des équipements de cet ouvrage sont de la responsabilité et à la charge d'ARCOS selon la répartition fixée dans l'Annexe D « Gestion ultérieure des Ouvrages d'Art » de la Convention.

La surveillance des ouvrages de franchissement s'inscrit dans le processus, d'évaluation périodique de l'état des ouvrages fixé dans l'Instruction Technique pour la Surveillance et l'Entretien des Ouvrages d'Art (ITSEO). La CeA, ARCOS et VAA sont destinataires des procès-verbaux de visite.

La CeA, ARCOS et VAA se réservent mutuellement la faculté de demander l'exécution de travaux d'entretien ou de grosses réparations qu'elle jugerait nécessaires pour préserver son réseau et ce, après en avoir contradictoirement et collectivement constaté la nécessité.

### **4 DELAISSES INTER-BRETELLES**

L'entretien et la surveillance des délaissés inter-bretelles (espaces verts boisés ou enherbés, friches ou voiries abandonnées) restent à la charge de chaque Gestionnaire en vertu du synoptique des domaines respectifs en annexe 1 de la Convention Cadre.

Ceci implique le rétablissement de l'accès aux parcelles concernées à l'issue des travaux de construction.

### **5 VIABILITE HIVERNALE**

Chaque gestionnaire reste responsable de la mise en œuvre des mesures de viabilité hivernale sur son périmètre d'exploitation.

## 5.1 Salage Préventif ou Pré-curatif

De manière générale, les Gestionnaires s'informent de leur déclenchement de salages préventifs ou pré-curatifs concernant le nœud autoroutier A4/A35/A355 par leurs PC respectifs.

Les PC mettent en œuvre les informations de salage concernant l'un des Gestionnaires par le biais des PMV qu'ils gèrent, et ce à la demande du (des) Gestionnaire(s) générateur(s) du salage.

Les circuits de salage préventifs des Gestionnaires permettent de couvrir l'ensemble des voiries de l'échangeur.

## 5.2 Intervention curative neige

Chacun des Gestionnaires reste responsable de l'état des chaussées situées dans son périmètre d'exploitation. Les Gestionnaires s'accordent le droit à la différence concernant le traitement d'un événement et sont totalement maîtres de leurs décisions respectives. En contrepartie, le PCE de chacun des Gestionnaires se doit d'informer les autres des décisions qu'il prend ou qu'il se voit imposer par la Préfecture, tout particulièrement en cas d'abandon de déneigement d'une ou plusieurs voies, ou de stockage de PL.

Cependant, les circuits de déneigement sont établis en concertation étroite entre les Gestionnaires, afin d'assurer la cohérence et la couverture totale de l'échangeur A4/A35/A355.

Une vigilance particulière sera portée sur la continuité de la trace en cas de passage de l'un ou l'autre des Gestionnaires en « monotrace ».

Cas particulier du passage en « monotrace » au droit des sections à 4 voies (divergent A4/A355 dans le sens Paris/Strasbourg ou Colmar, convergent A4/A355 dans le sens Strasbourg ou Colmar/Paris)

Deux (2) voies sont maintenues en circulation, à l'initiative du gestionnaire des sections à 4 voies (Sanef dans les 2 cas cités ci-dessus) ; les 2 voies concernées sont :

- Pour le divergent A4/A355 sens Paris/Strasbourg ou Colmar : les 2 voies les plus à droite, jusqu'au divergent (point à 1m) sont déneigées par Sanef ; charge à Sanef d'assurer la continuité d'une voie déneigée au-delà du divergent, en direction de Strasbourg, et à VAA d'assurer la continuité d'une voie déneigée au-delà du divergent, dans le sens Paris/Colmar.
- Pour le convergent A4/A355 sens Strasbourg ou Colmar/Paris : les 2 voies les plus à droite, à partir du convergent (point à 1m), sont déneigées par Sanef ; charge à Sanef d'assurer la continuité entre la voie déneigée sur A4 en amont du convergent venant de Strasbourg, et à VAA d'assurer la continuité entre la voie déneigée sur A355 en amont du convergent venant de Colmar.

# 6 CHANTIERS

## 6.1 Information préalable

Chaque Gestionnaire s'oblige à informer les autres Gestionnaires de la réalisation d'un chantier avec neutralisation d'au moins une (1) voie dans une limite de 20 km de part et d'autre de l'échangeur, et ce au moins la semaine précédente (information hebdomadaire le jeudi pour la semaine suivante) ; si besoin, cette information peut conduire à un calage entre Gestionnaires pour limiter les risques de gêne aux usagers.

En cas de chantier nécessitant la prise d'un arrêté spécifique, cet échange est assuré par le biais du dossier d'exploitation sous chantier (DESC).

Les Gestionnaires s'engagent par ailleurs à s'informer une fois par an des chantiers lourds prévus dans un périmètre de 30 km.

## 6.2 Mise en place et enlèvement du balisage

Lorsqu'un balisage est rendu nécessaire sur le périmètre d'un Gestionnaire par un chantier généré par un autre Gestionnaire, la mise en place et l'enlèvement du balisage sont assurés par le Gestionnaire générateur du chantier après accord du Gestionnaire de la section concernée

Chaque balisage mis en place sur le réseau d'un autre Gestionnaire doit préalablement avoir été validé par ce dernier au travers de planches de balisage ou d'un DESC.

Aucune intervention ne pourra être autorisée avant accord du PC Gestionnaire impacté.

## 7 MODIFICATIONS

Les Gestionnaires conviennent que toute modification à la présente convention particulière fera l'objet d'un avenant.

## 8 PIECES CONTRACTUELLES

La présente convention et ses annexes constituent l'ensemble de la documentation contractuelle.  
En cas de contradiction entre les documents, la convention particulière prévaut sur la Convention Cadre.

## 9 LISTE DES ANNEXES

- La Convention Cadre avec ses annexes 1 à 6,
- L'annexe A : Périmètres de compétence des Gestionnaires,
- L'annexe B : Synoptiques de gestion du trafic à la suite d'un événement nécessitant la fermeture de voies ou de bretelles,
- L'annexe C : Coupe longitudinale des ouvrages de franchissement du Neubaechel,
- L'annexe D : Gestion ultérieure de l'ouvrage d'art PIN A0159

## 10 DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les Gestionnaires s'engagent à tenter de régler de manière amiable tout litige qu'elle qu'en soit la nature. En cas de litige non résolu de façon amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, de son grief par l'un des Gestionnaires, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en quatre (4) exemplaires à ..... le .....

Pour la société Sanef  
Monsieur Vincent FANGUET  
Directeur d'exploitation

Pour la société ARCOS  
Monsieur Régis Branchu  
Directeur Opérationnel adjoint

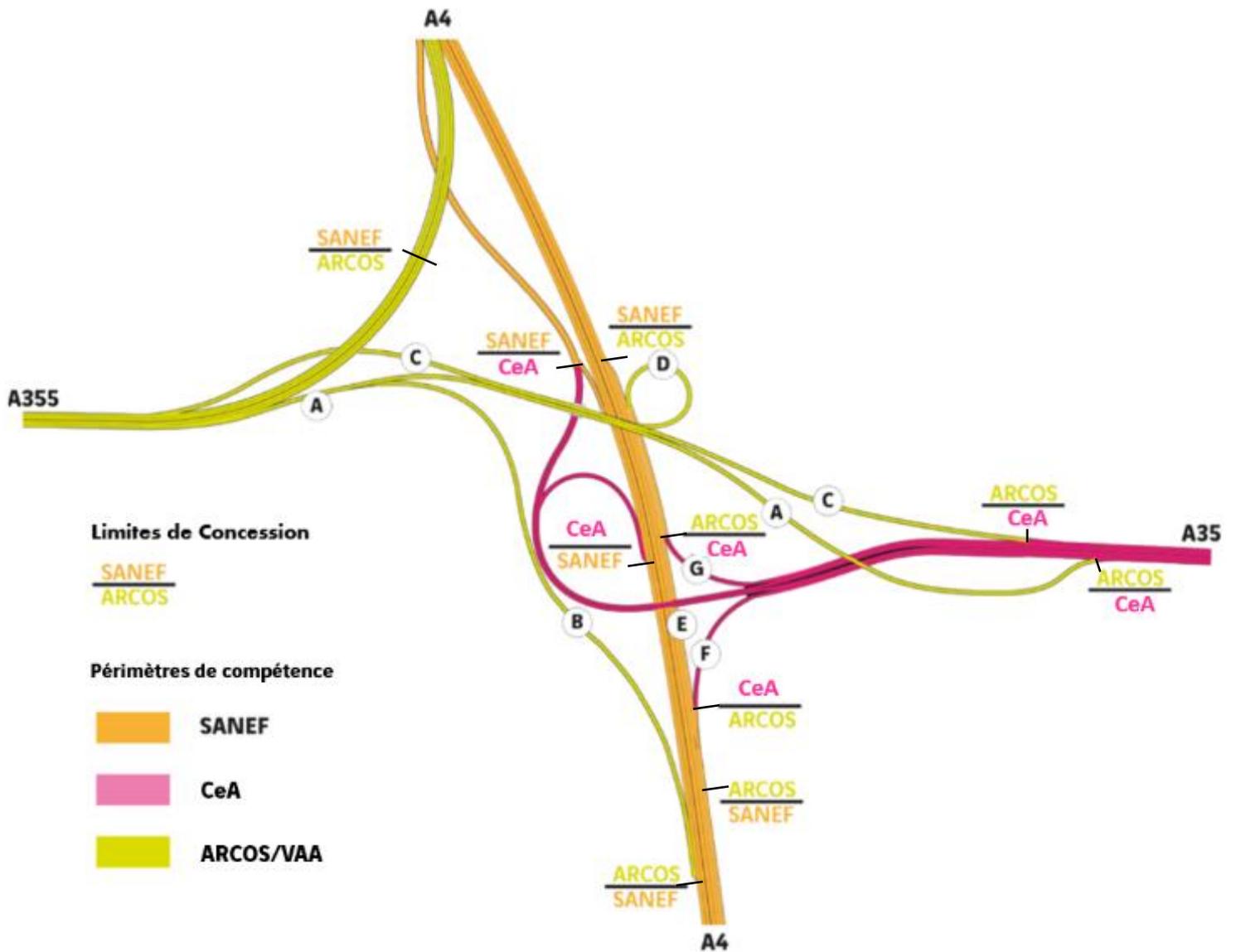
Pour la CeA  
Monsieur Frédéric Bierry  
Président

Pour VINCI Autoroutes Alsace  
Monsieur Marc Bouron  
Président

## Convention Cadre

# ANNEXE A

## Périmètres de compétence des Gestionnaires

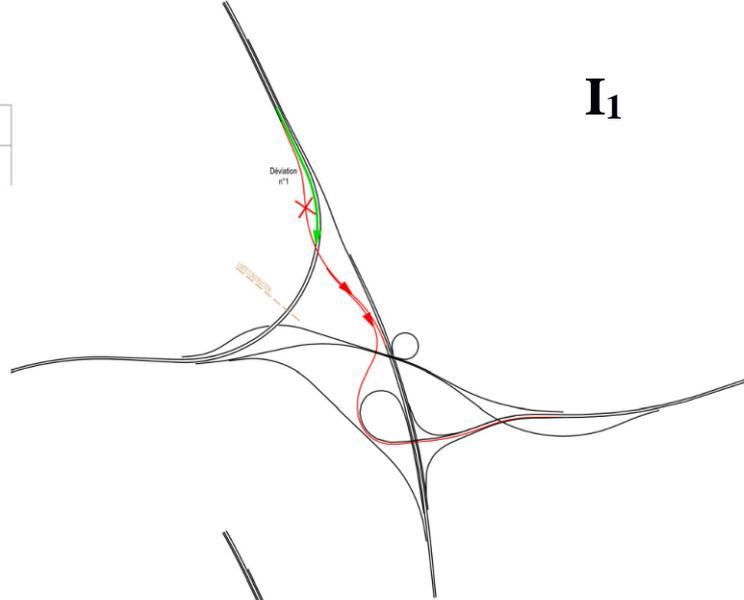


# ANNEXE B

## Synoptiques de gestion du trafic suite à un événement nécessitant la fermeture de voies ou de bretelles

FERMETURE sortie A4 Nord > A4 Sud / A35 Lauterbourg  
domaine SANEF

	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	SANEF	SANEF



I<sub>1</sub>

FERMETURE sortie A4 Nord > A35 Lauterbourg  
domaine CeA

	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	CeA	CeA



I<sub>2</sub>

FERMETURE sortie A4 Nord > A4 Sud  
domaine SANEF

	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	SANEF	SANEF

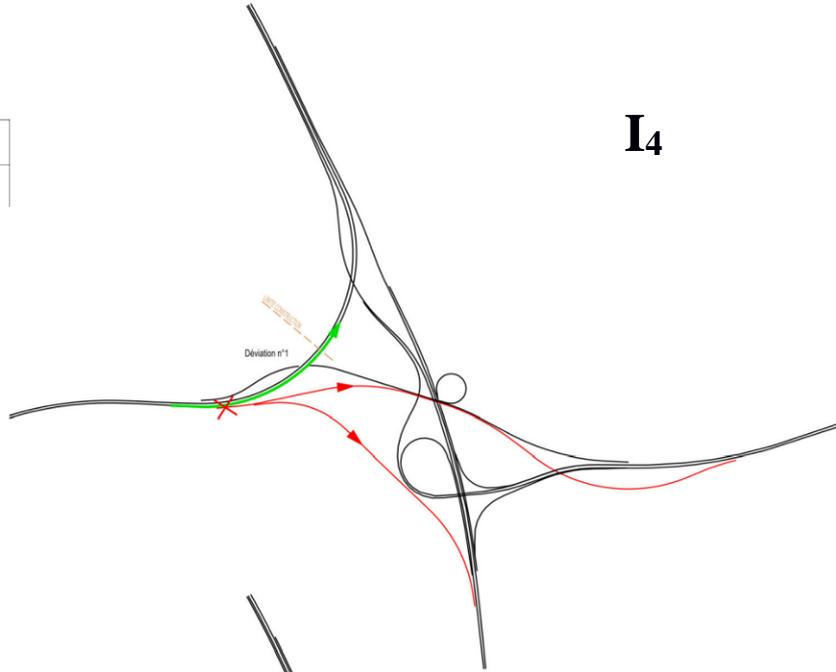


I<sub>3</sub>

FERMETURE sortie A355 Colmar > A35 Lauterbourg / A4 Sud  
domaine ARCOS

	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	ARCOS	ARCOS

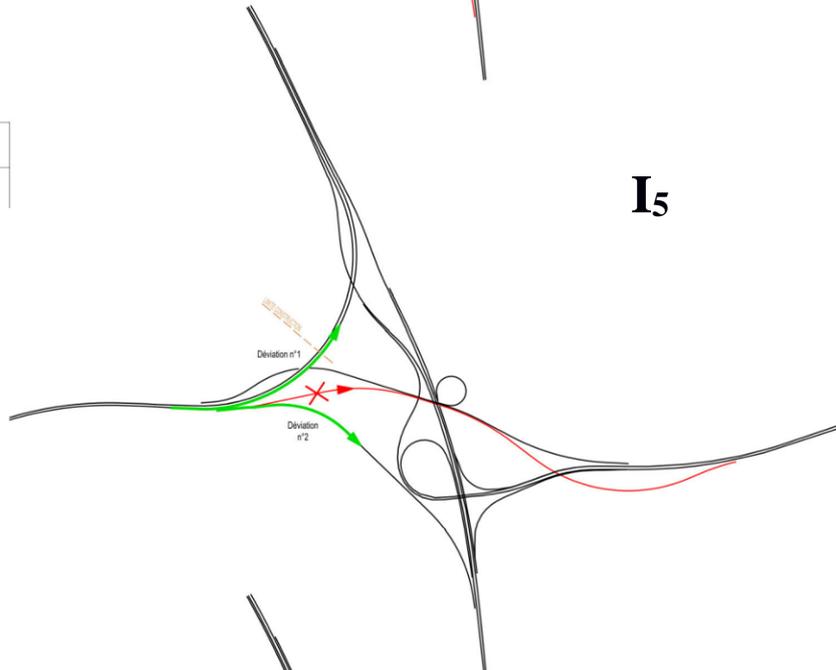
I<sub>4</sub>



FERMETURE sortie A355 Colmar > A35 Lauterbourg  
domaine ARCOS

	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	ARCOS	ARCOS

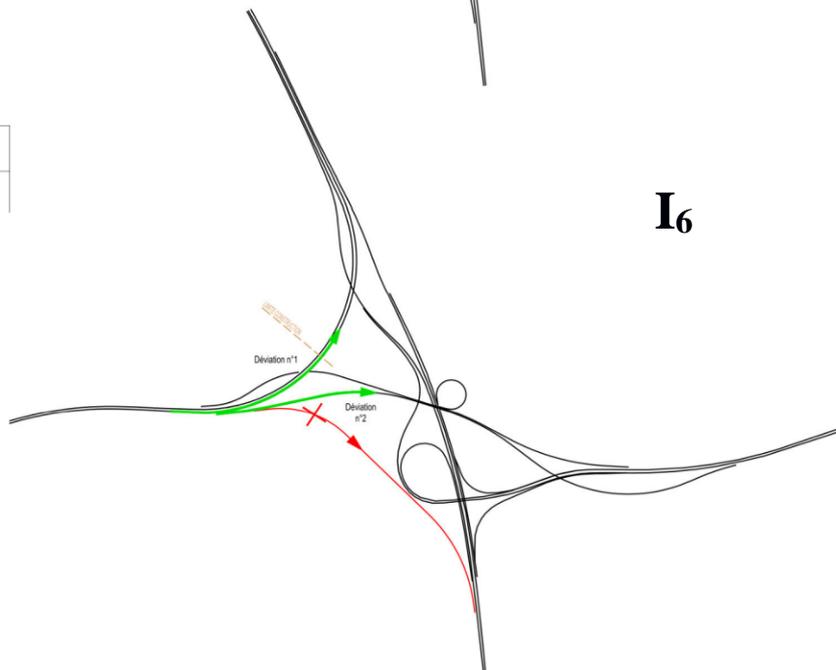
I<sub>5</sub>



FERMETURE sortie A355 Colmar > A4 Sud  
domaine ARCOS

	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	ARCOS	ARCOS

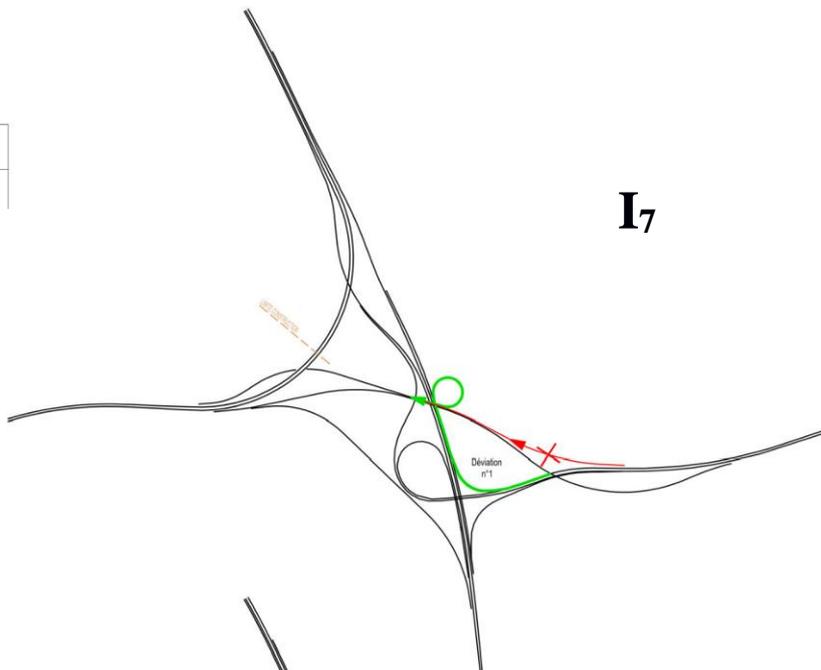
I<sub>6</sub>



FERMETURE sortie A35 Lauterbourg > A355 Colmar  
domaine ARCOS

	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	ARCOS	ARCOS

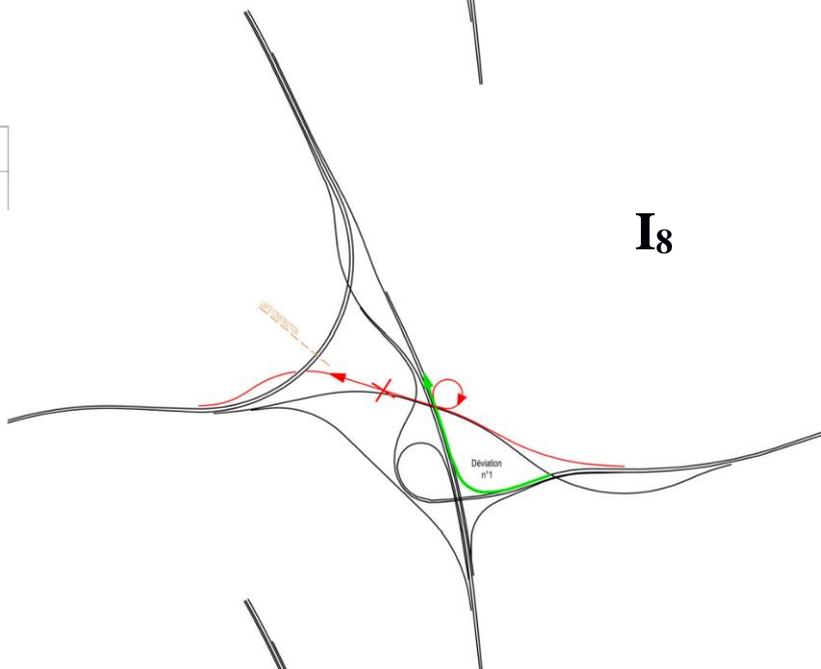
I7



FERMETURE sortie A35 Lauterbourg > A355 Colmar  
domaine ARCOS

	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	ARCOS	ARCOS

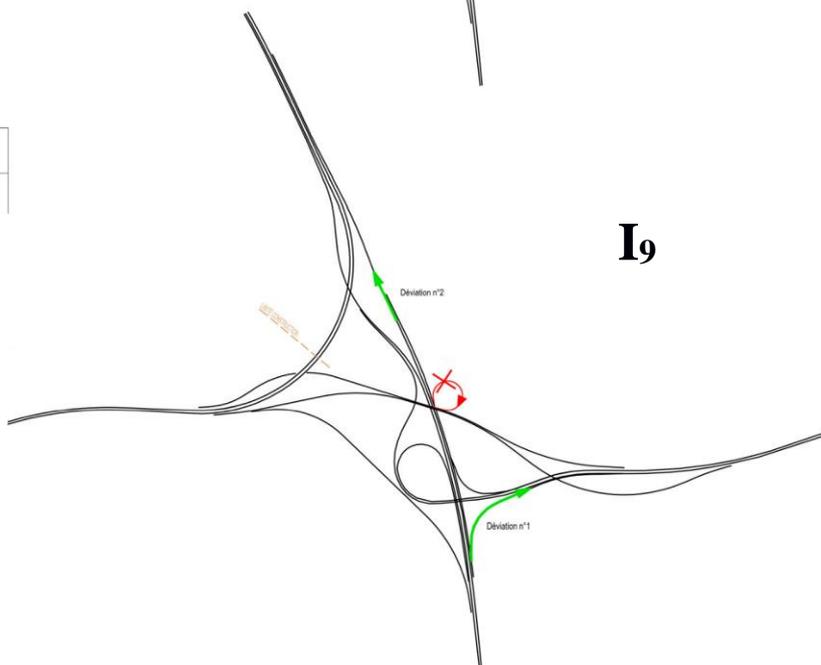
I8



FERMETURE boucle (collectrice > A355 Colmar)  
domaine ARCOS

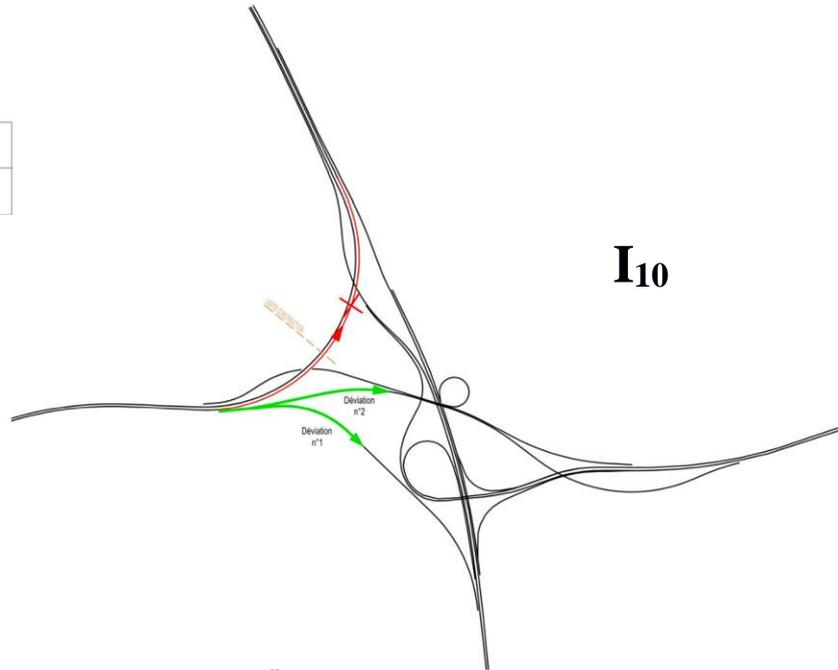
	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	ARCOS	ARCOS

I9



FERMETURE A355 Colmar > A4 Paris  
domaine SANEF

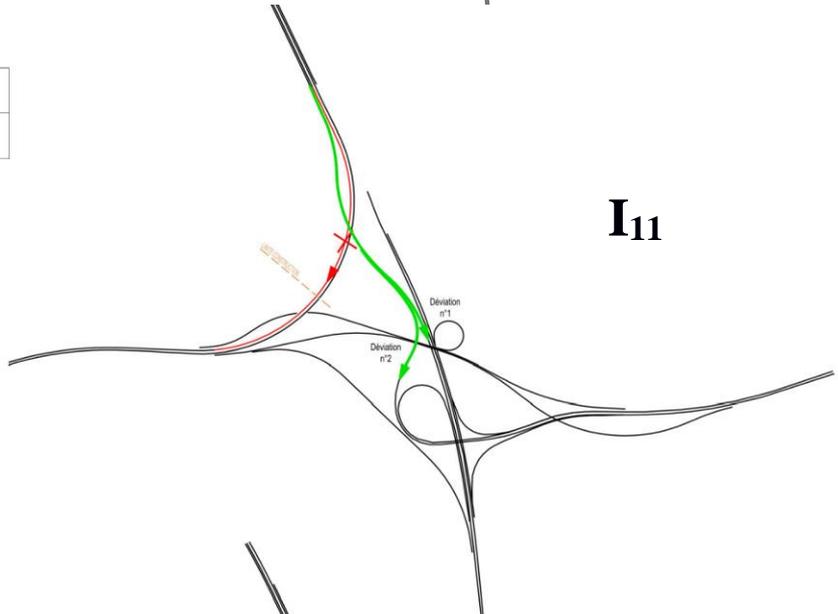
	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	ARCOS	ARCOS



I10

FERMETURE A4 Paris > A355 Colmar  
domaine SANEF

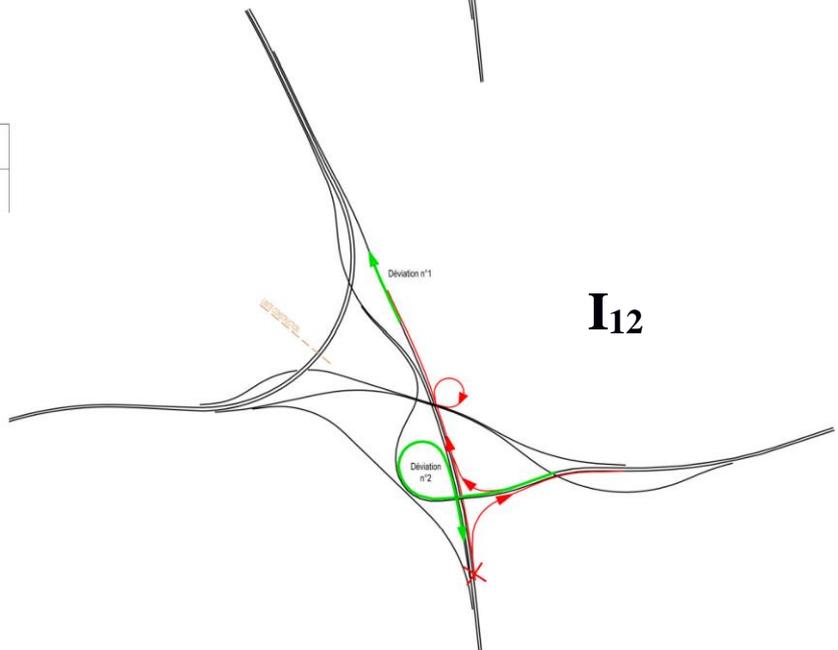
	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	ARCOS	ARCOS



I11

FERMETURE collectrice  
domaine ARCOS

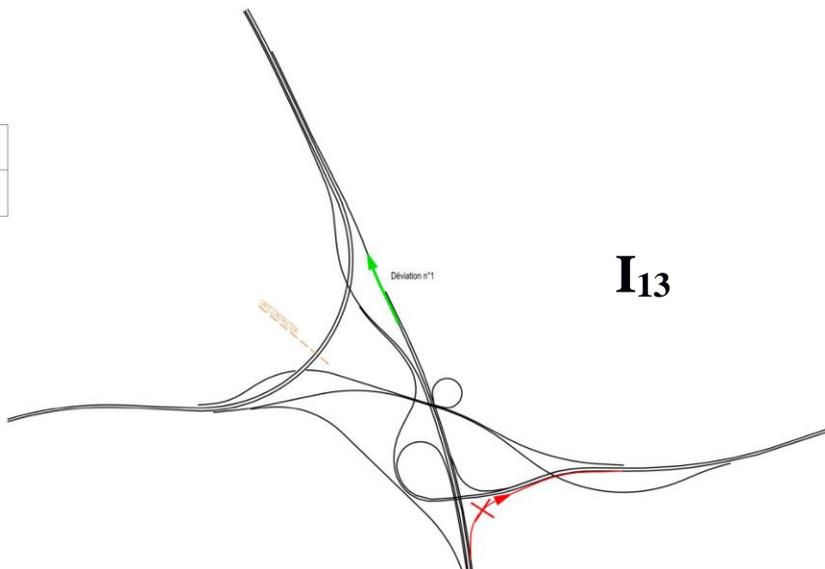
	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	SANEF	SANEF



I12

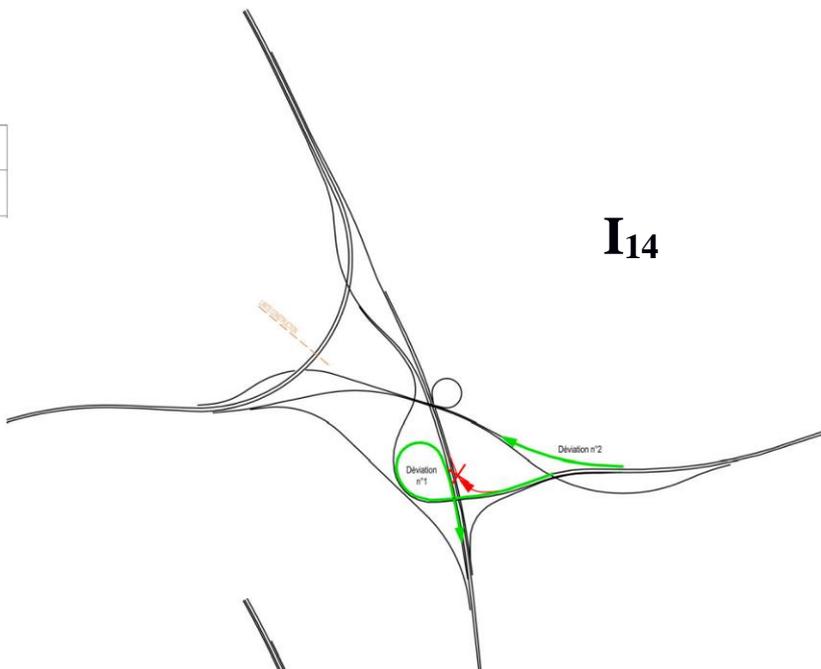
FERMETURE sortie collectrice > A35 Lauterbourg  
domaine ARCOS

	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	CeA	CeA



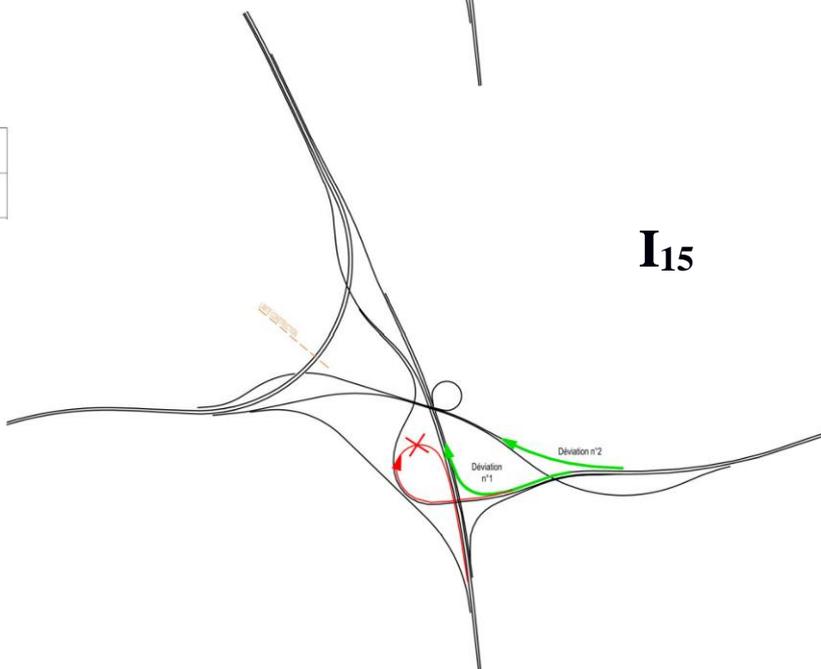
FERMETURE A35 Lauterbourg > A4 Nord  
domaine CeA

	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	CeA	CeA



FERMETURE A35 Lauterbourg > A4 Sud  
domaine CeA

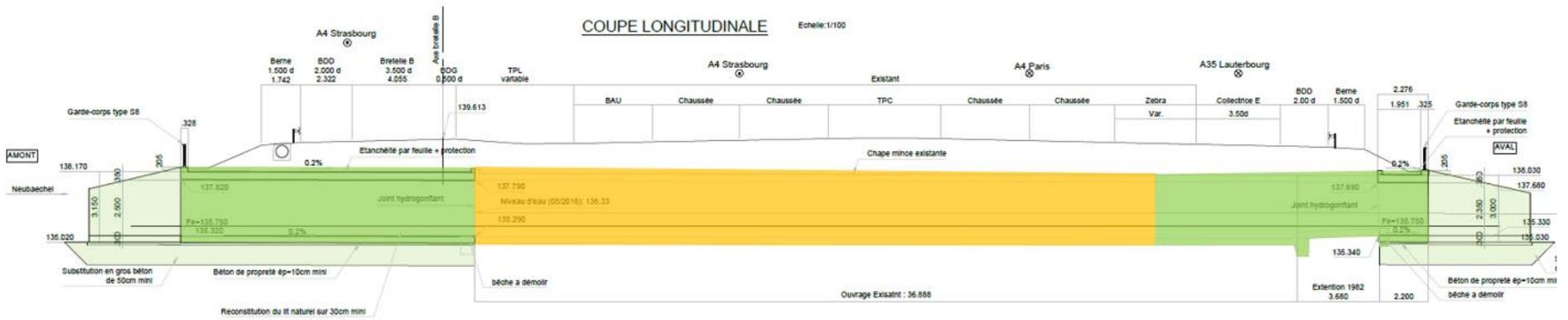
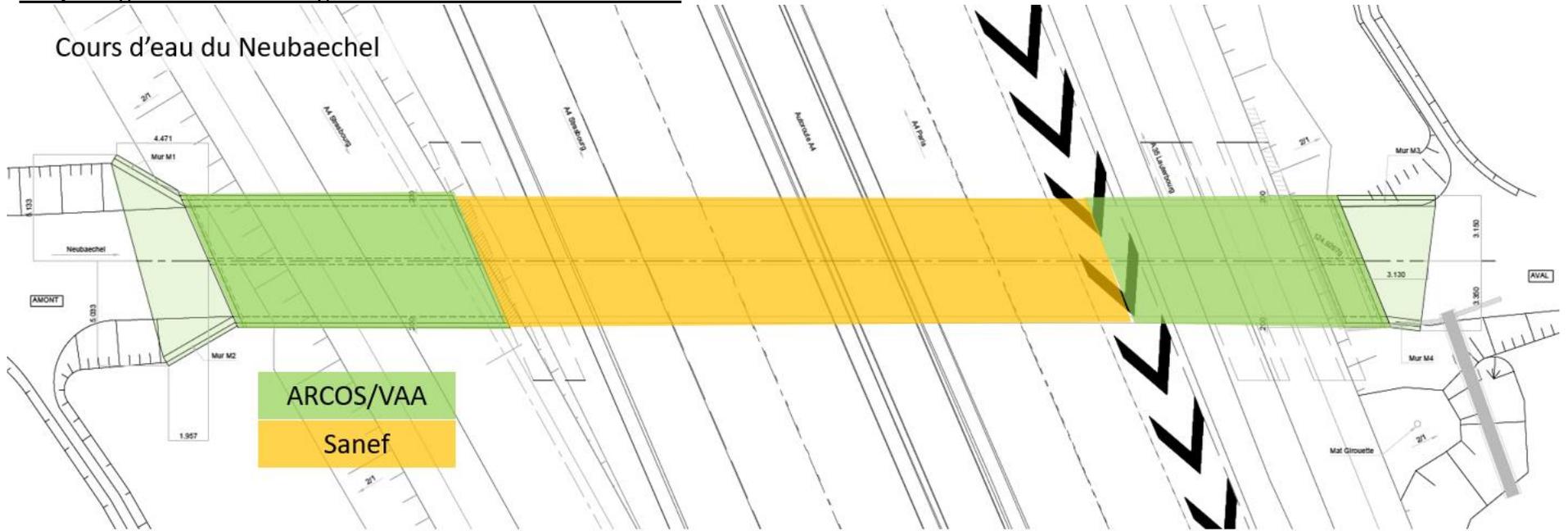
	Zone de compétence	Mis en place par
Balisage de fermeture	CeA	CeA



# ANNEXE C

## Coupe longitudinale des ouvrages de franchissement du Neubaechel

Cours d'eau du Neubaechel



## ANNEXE D

### Gestion ultérieure de l'ouvrage d'art PIN A0159

Conformément à une jurisprudence constante depuis l'arrêt du Conseil d'Etat « Préfet de l'Hérault » du 14 Décembre 1906, les ouvrages relèvent de la domanialité du gestionnaire de la voirie portée.

Quelle que soit la domanialité des ouvrages, la répartition des responsabilités et des charges de gestion ultérieure des ouvrages entre les gestionnaires de voies est celle définie dans la Convention.

L'ouvrage de franchissement PIN A0159 permet d'assurer la continuité de la section courante de l'A355. Cet ouvrage portant la section courante de l'A355 relève du domaine public autoroutier concédé à ARCOS. A ce titre, la surveillance, l'entretien, les réparations de la structure et des équipements de cet ouvrage sont de la responsabilité et à la charge d'ARCOS selon la répartition fixée ci-après.

La surveillance des ouvrages de franchissement s'inscrit dans le processus, d'évaluation périodique de l'état des ouvrages fixé dans l'Instruction Technique pour la Surveillance et l'Entretien des Ouvrages d'Art (ITSEO). La CeA, ARCOS et VAA sont destinataires des procès-verbaux de visite.

La CeA, ARCOS et VAA se réservent mutuellement la faculté de demander l'exécution de travaux d'entretien ou de grosses réparations qu'elle jugerait nécessaires pour préserver son réseau et ce, après en avoir contradictoirement et collectivement constaté la nécessité.

Le terme « gestion » recouvre l'ensemble des obligations ci-après, pendant l'exploitation de l'ouvrage :

- Surveillance ;
- Entretien ;
- Exploitation ;
- Toutes réparations nécessaires au maintien de l'ouvrage en service ;
- Renouvellement de l'ouvrage avec ses capacités initiales en fin de vie.

La répartition des parties d'ouvrage et d'installations gérées respectivement par ARCOS/VAA et la CeA est détaillée selon le modèle suivant :

- a- Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOS/VAA.  
Ces parties sont désignées dans la Convention comme les « Eléments d'ARCOS ».
- b- Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de la CeA.  
Ces parties sont désignées dans la Convention comme les « Eléments de la CeA ».

La Gestion ultérieure de l'ouvrage d'art prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Les engagements d'ARCOS au titre de la Convention courent jusqu'à la fin du contrat de concession de l'A355.

La CeA accepte la possibilité de transfert de la Convention au profit de l'Etat ou d'une autre société en cas de fin du contrat de concession de l'A355.

De la même manière, ARCOS accepte la possibilité de transfert de la Convention au profit d'une collectivité en cas de transfert de compétence de la CeA.

Fait à ..... le .....

Pour la CeA  
Monsieur Frédéric Bierry  
Président

Pour VINCI Autoroutes Alsace  
Monsieur Marc Bouron  
Président

Pour la société ARCOS  
Monsieur Régis Branchu  
Directeur Opérationnel adjoint

Fiche signalétique PIN A0159

1. Plan de situation



2. Vue de l'Ouvrage depuis l'A35



### 3. Renseignements (données version PRO) :

N° de l'ouvrage dans la nomenclature ARCOS	PIN A0159
Voie franchie	A35
PR Autoroutier	ECN A1+591
PR routier	278
Autoroute	A355
Communes	Vendenheim
Département	Bas-Rhin (67)
Type d'ouvrage	Passage inférieur
Sous-Type	Portique 4T - PRAD 4T
Nombre de piles	3
Nombre de tabliers	1
Nombre de voies de la voirie franchie	4
Nature des trottoirs	néant
Présence de dalles de transition	oui

## Répartition des responsabilités de gestion du PIN A0159 entre la CeA et ARCOS

### Eléments à la charge d'ARCOS

ARCOS assure la responsabilité et la charge de la gestion ultérieure de la structure et le génie civil de l'ouvrage PIN A0159.

A ce titre, les Eléments à la charge d'ARCOS sont les éléments constitutifs de l'ouvrage et ses accessoires :

- Semelle et fondations
- Appuis (culées et piles) et appareils d'appui
- Tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
  - complexe d'étanchéité
  - perrés
  - quart de cône
  - dispositif de retenue sur l'ouvrage et raccordement des dispositifs de retenue courants
  - réservations destinées au passage des réseaux – corniches
  - chaussée et aménagements réalisés par ARCOS sur l'ouvrage
  - ouvrages d'assainissement de la structure de l'ouvrage et de la voirie sur ouvrage
  - remblais techniques
  - remblais courants
  - espaces verts et végétation situés dans le domaine public autoroutier concédé à ARCOS (DPAC)
  - joints de chaussée
  - clôture du DPAC

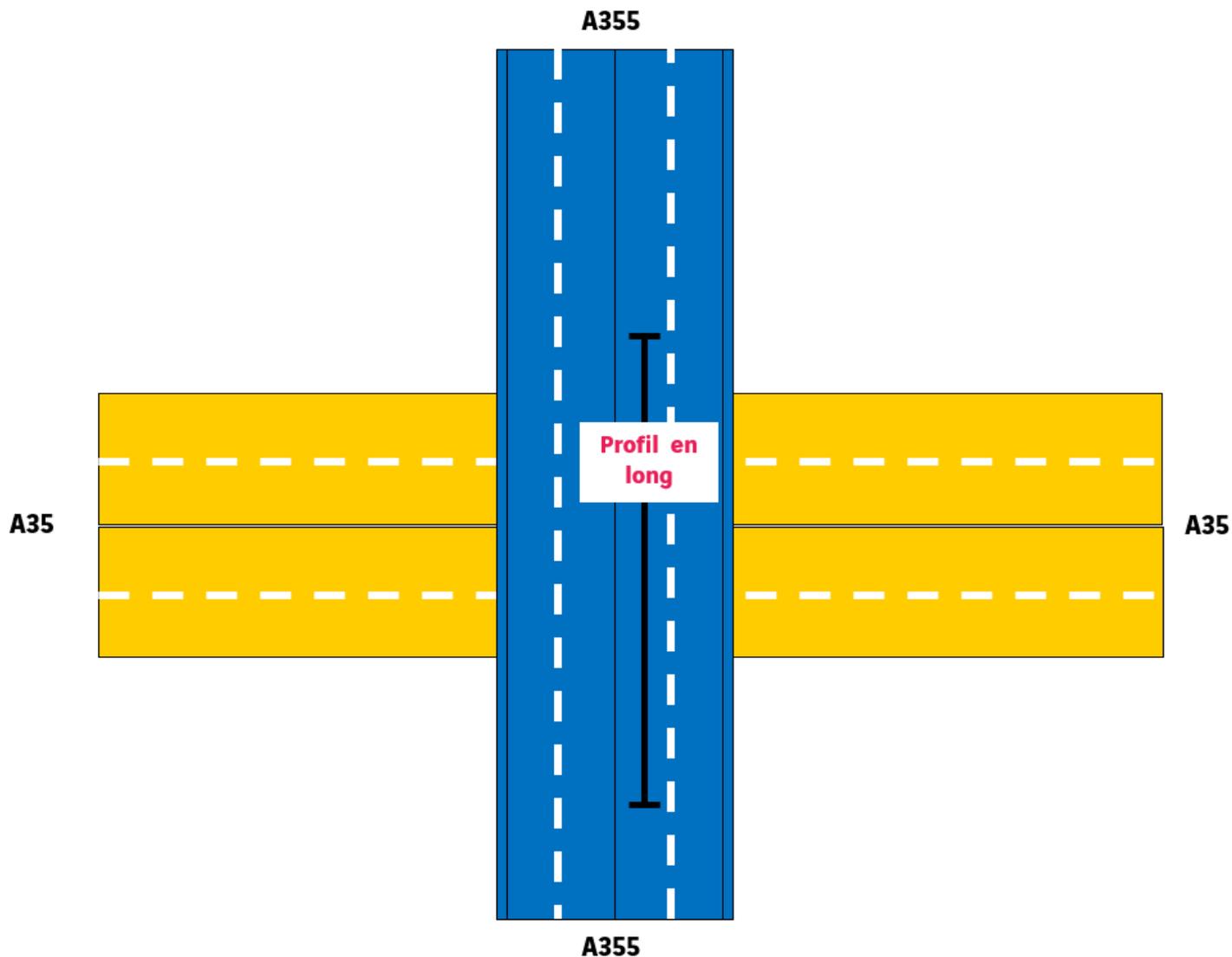
### Eléments à la charge de la CeA

La CeA assure la responsabilité et la charge de la gestion ultérieure des éléments de l'A35 et de ses accessoires.

A ce titre, les Eléments à la charge de la CeA sont les éléments constitutifs de la voirie franchie et ses accessoires :

- chaussée de l'A35 sous l'ouvrage
- aménagements réalisés sous l'ouvrage
- équipements de sécurité, dispositifs de retenus, éclairage, signalisations, etc.
- réseau d'assainissement, traversées hydrauliques (cunette, fossé, bassin...) des eaux de plateforme de l'A35
- espaces verts et végétation situés hors du DPAC

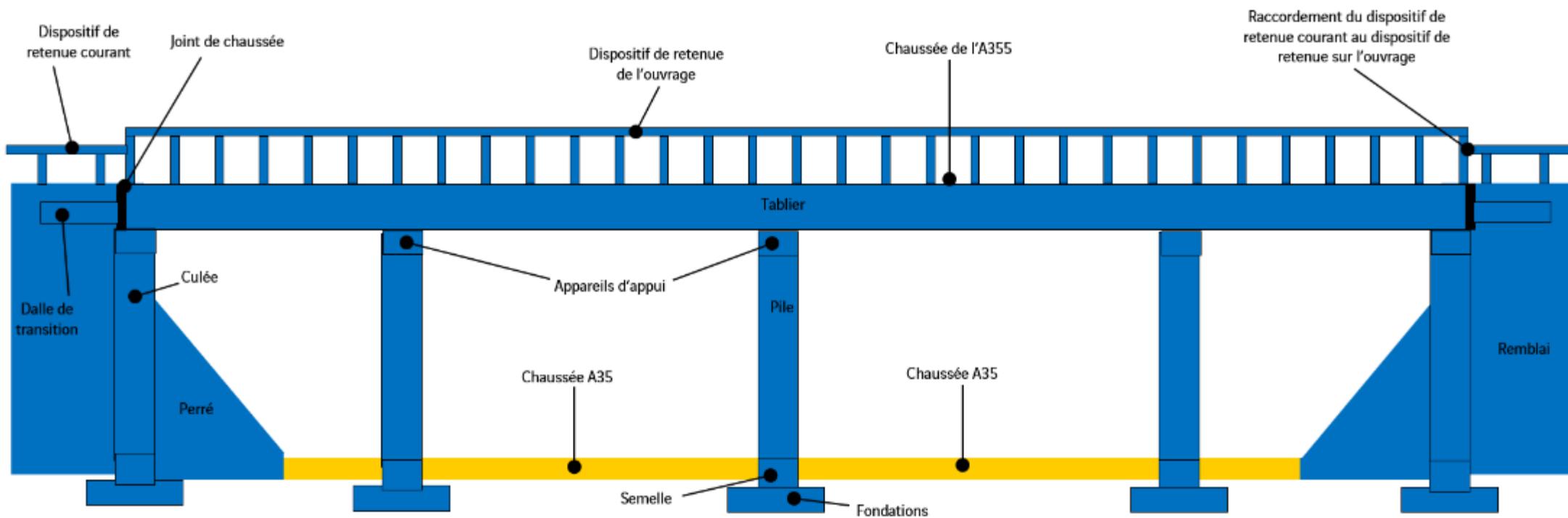
Vue en plan PIN A0159



Répartition des responsabilités :

-  CeA
-  ARCOS

Profil en long du PIN A0159



Répartition des responsabilités :



